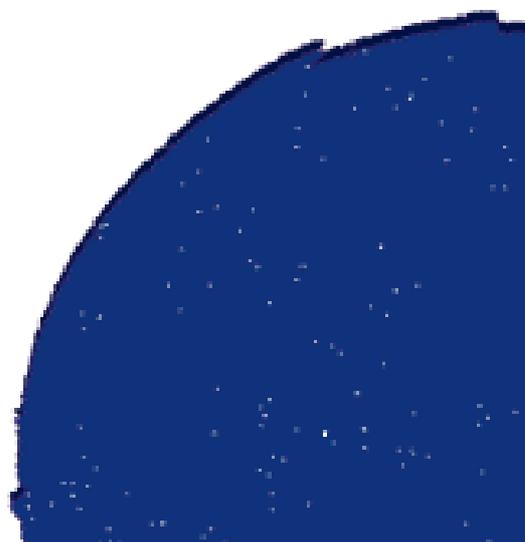


**Consultation publique sur l'analyse du marché
de gros des services de diffusion audiovisuelle
- Bilan et perspectives**

Synthèse des contributions



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
RÉSUMÉ	4
PERSPECTIVES DE RÉGULATION POUR LE PROCHAIN CYCLE	7
I. Sur l’opportunité de réguler le marché de gros des services de diffusion audiovisuelle	8
II. Sur l’application du « test des trois critères » au marché de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre	10
III. Sur la délimitation du marché de gros amont pertinent	12
A. Le marché de gros amont des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre à destination des terminaux mobiles.....	12
B. Le marché de gros amont des services de diffusion de la radio en mode FM....	14
C. Le marché de gros amont des services de diffusion de la radio numérique.....	15
IV. Sur les remèdes imposés s’agissant de la diffusion de la TNT	16
A. L’évolution des obligations de contrôle tarifaire	16
B. Evolutions envisagées s’agissant de l’obligation de transparence	17
C. Structure et niveau de détail des offres de gros de TDF.....	19
D. Obligations de transmettre des informations relatives aux offres proposées sur le marché aval	20
V. Sur l’opportunité d’imposer des remèdes s’agissant de la diffusion de programmes télévisuels en mode analogique	21
VI. Sur l’opportunité d’une régulation du marché aval	21

ACTEURS AYANT RÉPONDU À LA CONSULTATION PUBLIQUE

- Bouygues Telecom
- Canal Plus
- Groupe France Telecom
- France Télévisions
- Contribution commune des chaînes de la TMP suivantes, via Greenwich Consulting :
 - o Arte
 - o BFM TV
 - o Canal Plus
 - o Direct 8
 - o EuropaCorp TV
 - o Eurosport, I-Télé
 - o France 2
 - o France 3
 - o M6
 - o NRJ 12
 - o NT1
 - o TF1
 - o Virgin 17
 - o W9
- Itas Tim
- Lagardère Active
- Nextradio TV
- NRJ 12
- Onecast
- Radio France
- SFR
- TDF
- TF1
- Towercast

RÉSUMÉ

Opportunité et justification de la régulation

Au vu du bilan concurrentiel qu'ils jugent insatisfaisant, l'ensemble des contributeurs, à l'exception de TDF, considère qu'un dispositif de régulation *ex ante* doit être maintenu et renforcé sur le marché de gros des services de diffusion audiovisuelle, et ce, malgré son retrait de la liste des marchés pertinents par la Commission européenne. À ce titre, la quasi-totalité de ces contributeurs souligne la position dominante de TDF sur ce marché (part de marché très élevée, possession de la quasi-totalité des sites de diffusion, etc.), leur dépendance technique et économique par rapport à TDF et la position privilégiée de la plateforme hertzienne en France : malgré l'existence d'autres plateformes de télévision (ADSL, satellite, câble, etc.), elle demeure le principal vecteur de la télévision gratuite et est soumise à des obligations de couverture très élevée de la part des éditeurs (Q1).

TDF estime en revanche que la régulation doit être levée, suite à la nouvelle recommandation de la Commission européenne. En outre, TDF juge une régulation *ex ante* inappropriée en raison de la concurrence entre plateformes très développée en France et de la situation concurrentielle satisfaisante sur la diffusion de la TNT par rapport aux autres pays européens (Q1).

Pour la majorité des contributeurs, le maintien du dispositif de régulation *ex ante* sur le marché de la diffusion hertzienne s'impose dès lors que le test des trois critères prévu par la recommandation de la Commission européenne est vérifié (Q2).

Selon eux, des barrières structurelles demeurent aussi bien sur le réseau principal - où les sites appartiennent majoritairement à TDF et sont considérés pour la plupart comme non répliquables - que sur le réseau secondaire - où le déploiement de sites alternatifs est limité par des contraintes économiques, techniques et administratives (Q2).

La majorité des contributeurs s'accorde à reconnaître la faible probabilité de voir émerger une réelle concurrence en infrastructure sur le réseau principal et la persistance des difficultés techniques et administratives sur le réseau secondaire (Q2).

Les tensions concurrentielles demeurant, la majorité des contributeurs considère le droit de la concurrence comme insuffisant, notamment pour fixer les conditions tarifaires et techniques d'accès aux infrastructures essentielles détenues par TDF et vérifier l'absence de subventions croisées (Q2).

TDF considère en revanche qu'aucun de ces critères n'est rempli, dès lors que ses sites sont répliquables, que la concurrence se développe de fait et que le droit de la concurrence seul a vocation à s'appliquer sur ce marché (Q2).

Evolution des obligations tarifaires de TDF

À l'exception de TDF, l'ensemble des contributeurs concernés se prononce en faveur d'obligations tarifaires différenciées selon le caractère répliquable ou non des sites de diffusion de TDF pour la TNT. Selon eux, *a minima* sur le réseau principal, la quasi-totalité des sites de TDF n'est pas répliquable, en raison de leurs caractéristiques techniques, géographiques et économiques, ce qui expliquerait le niveau très bas de concurrence en infrastructures sur ce réseau. En conséquence, ces mêmes contributeurs estiment que les offres de gros TNT proposées par TDF sur ses sites non répliquables (dont plusieurs contributeurs ont fourni une liste) doivent faire l'objet d'une obligation d'orientation vers les coûts (Q6).

Par ailleurs, la majorité des contributeurs reconnaît la répliquabilité de certains sites de TDF et la possibilité d'une concurrence en infrastructures, notamment sur le réseau complémentaire, malgré des barrières à l'entrée persistantes dues à la volumétrie croissante des phases de déploiement et aux contraintes administratives et environnementales. À l'exception de towerCast, les diffuseurs alternatifs et les éditeurs estiment que la seule proscription des tarifs d'éviction et des tarifs excessifs ne constitue pas une mesure suffisante pour permettre une concurrence effective sur l'ensemble des sites. À cet égard, plusieurs options sont proposées par les contributeurs pour compléter le dispositif existant pour les offres de gros TNT proposées par TDF sur ses sites répliquables : orientation vers les coûts des prestations connexes, orientation vers les coûts sauf si éviction, etc. (Q6).

TDF considère que la grande majorité de ses sites est répliquable et que toute évolution de nature à alourdir ses obligations tarifaires serait infondée. Elle s'engage cependant, si nécessaire, à maintenir le dispositif de séparation comptable (Q6).

Autres obligations sur le marché de la diffusion hertzienne de services de télévision

La majorité des contributeurs se déclare favorable, sous certaines conditions, à la mise en œuvre aménagée au sein du processus de déploiement du réseau TNT, de délais ou préavis favorisant le développement d'offres alternatives pérennes et la transparence des offres de diffusion de TDF. En revanche, TDF estime que de tels délais ou préavis seraient d'autant plus excessifs et infondés et que leur mise en œuvre aurait pour conséquence de fragiliser le calendrier de déploiement de la télévision numérique terrestre planifié par le CSA (Q7).

De plus, la majorité des contributeurs souhaite la publication par TDF d'une offre de référence en vertu de l'obligation de transparence et afin que l'Autorité puisse mieux contrôler le respect par TDF de ses obligations tarifaires. TDF estime cette obligation injustifiée, d'autant qu'elle procède déjà à la publication de ses offres d'accès à ses sites (Q8).

En outre, la majorité des contributeurs se prononce en faveur d'une baisse importante des frais d'études, jugés excessifs, et de leur intégration dans les tarifs récurrents des offres de gros de TDF pris en charge par le diffuseur remportant l'appel d'offre correspondant. TDF estime quant à elle que les frais d'études ont vocation au contraire à être tarifés à l'acte et que leur intégration dans les frais récurrents modifierait leur tarification à la hausse pour les diffuseurs retenus *in fine* (Q9).

Par ailleurs, en ce qui concerne le déploiement par les diffuseurs alternatifs de leur propre système antenneur sur les pylônes de TDF, la majorité des contributeurs juge que ce sont des contraintes d'ordre économique et technique (manque de place sur les pylônes, positionnement à une hauteur inférieure, etc.) qui le rendent difficilement envisageable. Pour cette dernière, l'absence de recours des diffuseurs alternatifs à sa

seule offre d'hébergement s'explique par les bénéfices tirés de la mutualisation de son système antenne (Q10).

La quasi-totalité des contributeurs estime également que la transmission par TDF à l'Autorité d'informations relatives à ses offres sur le marché aval permettrait à l'Autorité de mieux apprécier le respect par TDF de ses obligations tarifaires et de transparence et de contrôler l'absence de subventions croisées. Mais imposer une telle obligation semble injustifié et imprécis à TDF (Q11).

Enfin, la majorité des contributeurs souhaite le maintien du dispositif actuel de régulation pour la diffusion des services de télévision analogique, consistant en des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable, afin de contrôler l'absence de subventions croisées, notamment dans le contexte du passage au numérique. Si TDF estime tout dispositif de régulation injustifié, elle s'engage cependant à maintenir, si nécessaire, les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable (Q12).

Extension du marché pertinent à d'autres services

La majorité des contributeurs se déclare favorable à l'extension du marché pertinent aux services de télévision mobile personnelle (TMP), pour lesquelles ils estiment qu'une régulation *ex ante* est nécessaire. En particulier, ces contributeurs indiquent que le réseau de diffusion de la TMP s'appuiera sur un ensemble de sites incluant des points hauts (type TNT) de TDF et des plus petits sites (de type téléphonie mobile). Ils considèrent qu'aucune proposition alternative viable ne pourra être proposée sur une zone donnée sans un accès à un certain nombre de sites de TDF jugés incontournables, surtout compte tenu des contraintes auxquelles seront soumis les opérateurs mobiles pour la réutilisation de leurs sites pour la TMP (Q3).

TDF estime pour sa part que l'émergence des services de TMP et la contribution très limitée de ses sites historiques dans le futur réseau TMP rendent toute mesure de régulation *ex ante* inutile et injustifiée. TDF ajoute être en concurrence sur le marché de gros de la diffusion mobile avec les opérateurs mobiles du fait de leurs sites et de leurs réseaux 3G (Q3).

La majorité des contributeurs prône l'extension du marché aux services de radio, aussi bien en mode FM qu'en radio numérique terrestre (RNT) dès son lancement, en raison notamment de l'existence de barrières à l'entrée comparables à celles du marché de la diffusion hertzienne de télévision. Ces contributeurs jugent indispensable l'accès aux sites non répliquables de TDF pour ces services, en particulier sur la RNT dont l'architecture devrait être relativement proche de celle de la TNT. Pour sa part, TDF estime que les offres de gros de diffusion hertzienne des services de radios ne sont pas substituables avec celles des services audiovisuels, et qu'elles ne doivent pas faire l'objet d'une régulation *ex ante* du fait notamment d'une situation concurrentielle satisfaisante sur la FM et du caractère émergent de la RNT (Q4 et Q5).

La régulation du marché aval

La quasi-totalité des contributeurs estime que la régulation *ex ante* du marché aval de la diffusion de la TNT ne sera pas nécessaire, à condition d'un renforcement des obligations tarifaires pesant sur TDF, comprenant *a minima* une orientation vers les coûts des sites non répliquables (Q13).

TDF se montre pour sa part opposée à une éventuelle régulation du marché aval, estimant qu'un tel dispositif ne peut être introduit que de manière exceptionnelle pour remédier à des problèmes concurrentiels particulièrement graves (Q13).

PERSPECTIVES DE REGULATION POUR LE PROCHAIN CYCLE

I. Sur l'opportunité de réguler le marché de gros des services de diffusion audiovisuelle

Question 1. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur l'opportunité de maintenir un dispositif de régulation ex ante sur le marché de gros des services de diffusion hertzienne, dans la mesure où ce marché ne figure plus dans la liste des marchés pertinents annexée à la recommandation correspondante de la Commission européenne.

À l'exception de TDF, la majorité des contributeurs se prononce en faveur non seulement du maintien mais du renforcement de la régulation *ex ante* sur le marché de gros des services de diffusion hertzienne, la concurrence n'étant pas jugée effective. Au contraire, TDF estime injustifiée une telle régulation, tant au regard du cadre réglementaire que de la structure du marché ou de sa situation concurrentielle.

Sur le plan réglementaire, l'ensemble des contributeurs constate le retrait du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle de la liste des marchés pertinents, établie par la Commission dans la directive 2007/879/CE du 17 décembre 2007. Selon TDF, ce retrait rend sans objet le maintien d'un dispositif de régulation *ex ante* sur le marché de la diffusion hertzienne en France du fait de l'absence de spécificités nationales.

Canal + relève au contraire que le retrait de ce marché de la recommandation de la Commission n'est pas incompatible avec le maintien d'une régulation *ex ante*, en application des règles édictées par la directive « Cadre » 2002/21/CE et rappelées par la directive 2007/879/CE. Canal+ précise que ce sont notamment les disparités très fortes existant entre les marchés de la diffusion audiovisuelle des différents Etats membres qui ont conduit au retrait de ce marché de la recommandation et qu'au cas d'espèce français, la régulation *ex ante* apparaît opportune et indispensable.

À ce titre, la quasi-totalité des contributeurs soulignent que la situation française se distingue par la très nette domination de la plateforme hertzienne d'une part et la position dominante de TDF d'autre part.

Sur le premier point, TDF estime qu'il existe une concurrence entre plateformes importante en France (TNT, ADSL, satellite, câble, etc.) TDF estime donc que le marché est concurrentiel du fait de la substituabilité des offres de télévision par voie hertzienne avec les offres de télévision par ADSL ou par satellite, substituabilité reconnue par les autorités de concurrence. Selon TDF, réguler le marché de la diffusion hertzienne pourrait créer une distorsion de concurrence entre des plateformes de diffusion qui ne font l'objet d'aucune régulation, comme la télévision par satellite.

Les éditeurs et diffuseurs alternatifs soulignent en revanche la position privilégiée de l'hertzien (donc de la seule TNT à partir de fin 2011) en France par rapport aux autres plateformes, et donc de leur non-substituabilité, du fait :

- des obligations de couverture fixées par la loi, notamment de 95 % de la population au 30 novembre 2011 ;

- de la prépondérance historique du réseau hertzien comme vecteur de la télévision gratuite en France (à la différence du câble dans de nombreux autres pays européens) ;
- des couvertures limitées (inférieures à 50 % de la population) des autres plateformes de diffusion comme le câble ou l'ADSL (qui fait l'objet d'un dispositif de régulation propre via le dégroupage de la boucle locale) ;
- des contraintes propres à la diffusion par satellite pour le consommateur (coût de la parabole, contraintes environnementales, etc.) ;
- de l'intégration systématique des décodeurs TNT dans les nouveaux téléviseurs.

Si TDF estime que le marché est de plus en plus concurrentiel en France, la quasi-totalité des autres contributeurs, en revanche, met en avant la position dominante de TDF sur le marché de gros de diffusion hertzienne, au vu de sa part de marché, de ses rachats successifs d'Antalis et d'Emettel et surtout dans la mesure où elle possède la quasi-totalité des sites de diffusion hertzienne terrestre pour les services de télévision.

En outre, les éditeurs et diffuseurs alternatifs estiment que le maintien d'une régulation *ex ante* sur ce marché est nécessaire :

- au vu de leur dépendance d'une part de la diffusion via la TNT et d'autre part des sites et des offres de TDF sur ce réseau ;
- pour assurer la pérennité des conditions techniques et tarifaires de la diffusion de services audiovisuels (notamment lors du renouvellement des premiers contrats TNT) et du dispositif de séparation comptable qui seraient remis en cause par le retrait du dispositif de régulation ;
- pour faciliter le passage au numérique et l'extinction de l'analogique dans le calendrier fixé par la loi.

Inversement, TDF considère que la régulation du marché de gros de la diffusion hertzienne est injustifiée dans la mesure où :

- elle ne s'exerce pas au bénéfice du consommateur final puisque la baisse des coûts de diffusion pour un éditeur n'a que peu d'effets sur sa structure de coûts ;
- elle pourrait retarder l'extinction de la diffusion analogique et donc la libération du dividende numérique ;
- elle conduit à favoriser la duplication de ses sites, ce qui apparaît discutable au regard de l'objectif d'efficacité des investissements ;
- l'extinction de la diffusion analogique induit un risque financier important pour TDF ;
- les objectifs d'une telle régulation apparaissent flous et imprécis ;
- elle s'engage à maintenir, quel que soit le résultat de l'analyse de marché, le respect des obligations de séparation comptable.

Enfin, TDF met en avant la situation particulière de la France par rapport aux autres pays européens, dans la plupart desquels le diffuseur historique est en monopole ou quasi-

monopole et fait l'objet d'une régulation qui serait moins lourde qu'en France. À ce titre, des diffuseurs alternatifs soulignent que dans les pays comparables à la France comme l'Espagne, l'Italie ou le Royaume-Uni (hertzien développé et nombre comparable de sites d'émission), une régulation *ex ante* a été mise en place.

II. Sur l'application du « test des trois critères » au marché de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre

Question 2. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur l'application du « test des trois critères » au présent marché.

À l'exception de TDF, tous les contributeurs considèrent que le test des trois critères est vérifié, *a minima* pour le marché de gros des services de diffusion hertzienne pour la télévision.

- L'existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée

La quasi-totalité des éditeurs (TF1, Canal+, NRJ12, Nextradio) et les diffuseurs alternatifs (Onecast, towerCast) considèrent qu'il existe des difficultés structurelles et de barrières à l'entrée durables. Selon eux :

- Sur le réseau principal, TDF détient les points hauts stratégiques, jugés pour la plupart non répliquables, et ce principalement pour des raisons économiques ou géographiques, ce que corrobore le faible nombre de sites alternatifs observés sur la TNT ;
- Sur le réseau secondaire, la majorité des sites de diffusion, considérés isolément des autres sites, apparaît plus aisément répliquable. Toutefois, le taux de sites alternatifs y reste également faible (aucune offre alternative sur 80% des sites TNT) et les barrières à l'entrée demeurent élevées. En effet, par effet de volumes, les diffuseurs alternatifs ne peuvent proposer des offres aux multiplexes sur tous les sites d'une même zone, alors que TDF propose aux multiplexes des « remises plaques » sur un ensemble de sites. Par ailleurs, les investissements des alternatifs, qui ne disposent pas des mêmes économies d'échelle et capacité de mutualisation que TDF, ne sont rentables qu'à partir du moment où ils obtiennent un nombre minimum de contrats de diffusion sur un même site (typiquement trois) ;
- L'importance pour un site de diffusion de disposer du maximum d'antennes orientées vers lui, et donc de la plus large population initialisée possible, s'oppose au développement de sites alternatifs, dans la mesure où les antennes sont pré-orientées vers les sites historiques de TDF ;
- Le calendrier rapide de déploiement de la TNT favorise TDF : les délais entre la publication des gabarits et la diffusion effective sont considérés comme trop courts pour que les concurrents du diffuseur historique puissent proposer une offre alternative sur la plupart des sites ;
- De nombreuses collectivités locales refusent la création de sites alternatifs à ceux de TDF sur leur territoire ;

- Plus généralement, les délais d'obtention des autorisations administratives pour la mise en œuvre de nouveaux sites de diffusion, les contraintes d'urbanisme, les questions environnementales et le principe de précaution constituent des barrières à l'entrée durables.

Selon TDF en revanche, il n'existe aucune barrière à l'entrée, ce dont témoigne notamment le nombre de concurrents et de nouveaux acteurs présents sur le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre. TDF considère que l'entrée sur ce marché est facilitée par les appels d'offre site à site et par le fait que les diffuseurs ne détiennent pas les fréquences, comme c'est le cas dans d'autres Etats membres. Enfin, TDF estime que le fait qu'elle ait acheté deux de ses diffuseurs concurrents est sans objet par rapport à l'existence ou non de barrières à l'entrée sur le marché.

- L'absence de perspectives d'évolution vers une situation de concurrence effective

À l'exception de TDF, la quasi-totalité des contributeurs s'accorde à reconnaître la faible probabilité de voir émerger des sites alternatifs sur le réseau principal, en raison du caractère indispensable et non répliquable des sites de TDF. Sur le réseau secondaire, ces contributeurs estiment que des contraintes persistantes d'orientation des antennes vers les sites de TDF et d'effets de volume nuisent à la création de sites alternatifs.

De plus, les éditeurs et diffuseurs alternatifs indiquent que 95% des sites de diffusion de la TNT appartiennent à ce stade à TDF, et davantage encore sur le réseau analogique. Plusieurs contributeurs estiment que le rachat par TDF de deux de ses concurrents et la situation financière difficile de towerCast témoignent de l'absence d'évolution vers une situation de concurrence.

En outre, Canal+ indique que CNH ne souhaite ni développer ses propres sites de diffusion, ni accroître le nombre de sites où il s'autodiffuse.

Enfin, plusieurs éditeurs indiquent être en phase de renégociation des contrats de diffusion du réseau principal et ne souhaitent pas courir le risque de perdre des populations initialisées sur les sites TDF, en choisissant des sites alternatifs.

Selon TDF, l'intensification de la concurrence entre plateformes de diffusion et le niveau de concurrence observé à l'occasion du déploiement de la TNT montrent que les services de diffusion audiovisuelle se trouvent dans une situation de concurrence effective, ce qui se traduit par une part de marché globale de ses concurrents d'environ 25%, atteinte en seulement quelques années. TDF estime que la situation française évolue davantage vers une situation concurrentielle que dans la majorité des Etats membres, alors même que la Commission européenne a retiré ce marché de sa recommandation « marchés pertinents ».

- L'insuffisance du droit de la concurrence seul pour remédier aux défaillances du marché

La quasi-totalité des éditeurs et les diffuseurs alternatifs considère que le droit de la concurrence ne peut suffire à assurer la transparence des tarifs et à lutter contre les subventions croisées et les pratiques discriminatoires, notamment entre les tarifs de la télévision analogique et ceux de la TNT.

Selon eux, le contrôle des tarifs et des conditions d'accès aux infrastructures de TDF s'avère *a minima* indispensable pour les sites non répliquables. En outre, les diffuseurs alternatifs souhaitent que le dispositif de séparation comptable continue à s'appliquer, notamment pour observer les taux de marge de TDF sur la part de l'hébergement et s'assurer de l'absence de subventions croisées.

Canal+ souligne que les récentes saisines du Conseil de la concurrence, notamment relatives à la concession de la Tour Eiffel (décision n° 07-MC-05 du 11 juillet 2007 relative à une demande de mesures conservatoires de towerCast) et à la diffusion hertzienne analogique (décision n° 07-D-30 du 5 octobre 2007 relative à une saisine d'Emettel), ont confirmé l'existence de tensions concurrentielles sur le marché de gros de la diffusion hertzienne, mais que les obligations imposées à TDF par le Conseil de la concurrence n'ont pas eu d'effet significatif sur la diffusion de la TNT et s'éteindront en même temps que l'analogique.

Selon TDF, le droit commun de la concurrence suffit sur le marché concerné et le maintien d'un dispositif de régulation pourrait donc constituer, selon TDF, une entrave à la liberté d'entreprendre et illustrerait une erreur d'appréciation et probablement un abus de pouvoir de la part de l'Autorité, au détriment de l'Autorité de la concurrence.

TDF s'engage néanmoins, en cas de levée de la régulation *ex ante*, à maintenir le dispositif de séparation comptable décidé en 2008, malgré sa lourdeur et son coût.

III. Sur la délimitation du marché de gros amont pertinent

A. Le marché de gros amont des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre à destination des terminaux mobiles

Question 3. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur l'exclusion et l'inclusion dans le marché de gros pertinent, des services de gros de diffusion de la TMP et sur l'opportunité d'imposer des obligations à TDF le cas échéant.

À l'exception de TDF, les éditeurs TMP, individuellement ou via une contribution commune d'une partie d'entre eux, et opérateurs mobile concernés se déclarent favorables à l'inclusion du marché de gros des services de diffusion de la TMP. En effet, ils soulignent dans leur ensemble que la TMP, qui deviendra une réalité à l'horizon de la présente analyse, s'appuiera sur un réseau de diffusion très coûteux, et constituera un enjeu financier important pour les prochaines années. Canal+ souligne le faible pouvoir de négociation que pourrait avoir les acheteurs sur le marché aval, dans la mesure où, à moyen terme, un seul multiplexe, regroupant l'ensemble des éditeurs de chaînes TMP, sera en capacité de négocier avec les diffuseurs, au premier rang desquels se trouve TDF.

Les éditeurs, opérateurs mobiles et diffuseurs alternatifs considèrent donc que la régulation doit permettre le développement de la concurrence pour la TMP, pour diminuer les coûts de diffusion correspondants et, par suite, favoriser le développement rapide de la TMP.

Sur le plan technique, toutes les réponses relèvent que l'architecture du réseau TMP est sensiblement différente de celle du réseau TNT et implique un nouveau maillage du territoire.

Toutefois, les éditeurs, opérateurs mobiles et diffuseurs alternatifs soulignent que le réseau TMP s'appuiera en partie sur le réseau TNT, notamment sur certains points hauts stratégiques situés en ville ou proche périphérie, ces sites devant être ensuite complétés par des points de moyenne ou faible hauteur, davantage comparables aux sites utilisés pour la téléphonie mobile. Ces contributeurs estiment que TDF se positionne comme le seul prestataire technique capable de répondre à la planification, grâce à l'ingénierie de son réseau analogique et TNT, à son implantation au niveau local et à son avancement dans la recherche sites.

En outre, plusieurs éditeurs soulignent que les opérateurs mobiles, qui pourraient mettre à contribution leurs sites de diffusion, ont indiqué qu'il leur faudrait environ 18 à 24 mois pour rajouter des antennes d'émission sur les sites de diffusion télécom, ce qui rend incompatible l'utilisation de sites télécom avec le calendrier de démarrage de la TMP, tout du moins, pour les premières phases de déploiement. Les éditeurs estiment cette possibilité limitée notamment par l'obligation de rediscuter les baux, les contraintes des locaux techniques et les contraintes de limites de champ électromagnétique des sites.

Pour répondre aux appels d'offres du multiplexe TMP, les diffuseurs alternatifs indiquent qu'ils devront être en mesure de couvrir rapidement des zones géographiques importantes, ce qui nécessitera selon eux l'accès aux sites hauts de TDF. Les éditeurs, opérateurs mobiles et diffuseurs alternatifs estiment que dans la plupart des agglomérations, l'accès à un point haut de type site TNT de TDF permettra de remplacer plusieurs dizaines de sites de hauteur moyenne de type sites mobile, ce qui leur sera indispensable pour formuler des propositions crédibles au multiplexe en terme financiers et opérationnels (délais, etc.).

Si, à l'exception de TDF, les contributions convergent sur la nécessité d'inclure la TMP dans le marché pertinent pour une régulation *ex ante*, sur lequel TDF est en position dominante, plusieurs points de vue différents ont été exprimés quant à la nature des obligations qu'il conviendrait de lui imposer sur ce segment de marché :

- Canal+ estime, au regard des incertitudes relatives au déploiement de la TMP et à l'émergence de ce marché, qu'il serait prématuré d'imposer des obligations à TDF à ce stade. Si la TMP figure dans le futur marché pertinent délimité par l'Autorité, Canal+ souligne que l'Autorité serait en mesure d'imposer ultérieurement à TDF, dans un délai raisonnable, des obligations pour la TMP ;
- La majorité des contributeurs (éditeurs TMP, individuellement ou via une contribution commune d'une partie d'entre eux, TF1, NRJ12, Onecast, etc.) plaident pour la mise en œuvre pour la TMP du scénario 2 proposé par l'Autorité sur la TNT en question 6 de la consultation publique. En particulier, ces contributeurs souhaitent l'orientation vers les coûts des sites indispensables et incontournables pour la diffusion de la TMP ;
- towerCast souhaite que le dispositif présenté précédemment et notamment l'accès aux sites concerne l'ensemble des sites de TDF, pour ne pas permettre à TDF de choisir les sites TMP auxquels elle donne accès et de contraindre de ce fait les choix d'architecture des réseaux de diffusion des diffuseurs tiers.

TDF estime pour sa part que le marché de gros des services de diffusion de la TMP est nécessairement distinct de celui de la TNT dans la mesure où le marché de détail de la télévision mobile a été considéré comme distinct de celui de la téléphonie fixe par les autorités de concurrence. En outre, TDF ajoute que la délimitation géographique du réseau TMP sera très différente du réseau TNT, en raison d'une zone de couverture calquée sur les réseaux mobiles et nettement plus urbaine. En conséquence, TDF

considère que les offres de gros relatives à la TMP relèvent du marché de gros de la diffusion de la télévision mobile.

De plus, le diffuseur historique considère ce marché comme un marché émergent, qu'il serait inutile et injustifié de réguler à ce stade, conformément à la recommandation « marchés pertinents » de la Commission européenne. Selon TDF, le futur réseau DVB-H se trouvera ainsi dans le rôle de nouvel entrant sur le marché de gros de diffusion de la TV mobile, face à des acteurs intégrés qui proposent déjà des services de télévision mobile en 3G.

Sur ce marché, TDF estime qu'il n'existe pas de barrières à l'entrée notamment pour les opérateurs mobiles qui dispose d'un grand nombre de sites pertinents. TDF indique qu'elle sera en revanche contrainte de développer un nouveau parc de sites pour concurrencer les opérateurs mobiles, car les réseaux de TMP et de TNT se distinguent par leur différence de hauteur et de densité de sites. TDF maintient enfin que les sites hauts utilisés pour la TNT, seront dans de nombreux cas inopérants pour la TMP ou ne contribueront que modérément à la couverture globale d'une zone, qui passera essentiellement par l'utilisation de sites de type opérateurs mobiles. À titre d'exemple, TDF estime que 70 sites seront nécessaires pour couvrir Paris et la petite couronne en TMP, contre 3 seulement pour la TNT.

B. Le marché de gros amont des services de diffusion de la radio en mode FM

Question 4. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur l'exclusion ou l'inclusion du marché de gros pertinent des services de gros de diffusion de la radio en mode FM.

Plusieurs contributeurs (TF1, Onecast, Radio France, Nextradio) penchent pour l'inclusion du marché de gros des services de diffusion de la radio en mode FM. Certains (Onecast, TF1) estiment que la régulation de ce marché permettrait d'éviter les risques de subventions croisées et d'assurer un bon niveau de transparence. Selon eux, il existe de véritables barrières à l'entrée telles que les contraintes d'urbanisme et le coût des infrastructures.

TF1 souligne que si les barrières à l'entrée apparaissent plus faibles que pour la diffusion de la TNT (pas de problème de directivité des antennes vers un site historique), un nombre significatif de sites demeure néanmoins non répliquable pour des raisons notamment économiques, géographiques et environnementales.

En outre, Radio France indique avoir des obligations de couverture du territoire telles qu'il doit utiliser des émetteurs très puissants, situés sur des sites difficilement contournables : pour ces émetteurs, l'émergence d'une concurrence sur la diffusion est rendue difficile voire impossible en cas de refus d'accès de TDF aux infrastructures nécessaires.

Sur la liste des sites non répliquables sur lesquels ils estiment une régulation *ex ante* indispensable, plusieurs points de vue émergent :

- Radio France fournit une liste de 30 sites non répliquables ;
- towerCast estime à 75 le nombre de sites non répliquables pour les fréquences publiques, contre une quinzaine de sites de grandes agglomérations pour les fréquences des radios privées, exploitées sur des sites plus urbains ;
- Nextradio indique que la régulation est nécessaire a minima pour les sites TDF non répliquables tels que ceux de Paris (Tour Eiffel), Bordeaux, Nancy, Toulon, Lille, Nantes, Strasbourg ou Bayonne.

TowerCast estime que du fait des économies de gamme obtenues en diffusant simultanément fréquences publiques et privées et afin de bénéficier d'une plus grande mutualisation des coûts fixes, il faut que TDF permette aux diffuseurs alternatifs d'installer des équipements propres à des fréquences moins puissantes.

Selon TDF, le marché de gros de diffusion de la radio en mode FM est très différent du marché de gros de la diffusion hertzienne, ces deux marchés n'étant donc pas substituables. En outre, le diffuseur historique considère qu'il n'existe aucune barrière à l'entrée, du fait que les sites de TDF sont aisément répliquables. Par ailleurs, TDF souligne que le marché de gros des services de diffusion de la radio analogique est concurrentiel, au vu des parts de marché de ses principaux concurrents et notamment towerCast, aussi bien sur la diffusion de radios privées que sur celle de Radio France.

C. Le marché de gros amont des services de diffusion de la radio numérique

Question 5. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur l'exclusion ou l'inclusion du marché de gros pertinent des services de gros de diffusion de la radio en mode numérique.

Comme pour la précédente question, la grande majorité des contributeurs penche pour l'inclusion du marché de gros des services de diffusion de la radio en mode numérique. La plupart des arguments soulevés en réponse à la question 4 sont ainsi également valables pour la question 5.

TF1 estime qu'une régulation permet de mieux contrôler les éventuelles discriminations ou subventions croisées entre les différents services hébergés sur des infrastructures de diffusion et invite l'Autorité à s'interroger sur l'opportunité de définir un marché global de gros de la diffusion hertzienne.

Plusieurs éditeurs, notamment Radio France, reconnaissent que le déploiement de la radio en mode numérique sera facilité pour les premières phases en raison de la répliquabilité de nombreux sites (émetteurs d'agglomération) et des contraintes de directivité d'antennes moins fortes que pour la TNT. Néanmoins, Radio France précise que le problème de l'accès aux principaux points hauts de TDF demeure pour les phases ultérieures pour lesquelles l'utilisation d'émetteurs de forte puissance sera indispensable.

Selon Onecast, une difficulté persiste dans le cadre de la procédure d'allotissement car ils ne peuvent pas nécessairement se porter candidats à l'ensemble des sites d'une même zone.

Sur la liste des sites concernés, la plupart des contributions renvoie à leurs réponses à la question 4. Radio France considère que les sites non répliquables sont les sites principaux de la FM et de la télévision, dans la mesure où le poids des émetteurs de forte puissance sera supérieur pour la radio numérique par rapport à la FM à terme.

Enfin, TDF considère que la concurrence effective sur le marché de la radio en mode FM perdurera sur celui de la radio en mode numérique, lequel est émergent et ne doit pas à ce titre être soumis à une régulation *ex ante* à ce stade selon TDF, conformément à la recommandation « marchés pertinents » de la Commission européenne.

IV. Sur les remèdes imposés s'agissant de la diffusion de la TNT

A. L'évolution des obligations de contrôle tarifaire

Question 6. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur les deux scénarios soumis par l'Autorité et à proposer s'ils les jugent pertinents d'autres scénarii. En particulier, dans le cas du scénario 2, les contributeurs sont invités à commenter la distinction proposée par l'Autorité et, s'ils la jugeaient inappropriée, à indiquer précisément d'une part l'ensemble des sites de TDF qu'ils estiment non répliquable, et d'autre part, l'ensemble des sites sur lesquels ils considéreraient pertinent d'opérer cette distinction.

La quasi-totalité des éditeurs et diffuseurs alternatifs considère que seul le scénario 2 proposé par l'Autorité, éventuellement amendé, peut permettre une concurrence effective sur la TNT. Ce scénario consiste à différencier les remèdes selon que les sites de TDF sont ou non répliquables.

Pour justifier de la non-répliquabilité d'une partie significative des sites de TDF, ces contributeurs mettent en avant les barrières à l'entrée décrites dans la synthèse des réponses à la question 2 de la consultation publique. Towercast ajoute qu'au vu des délais de déploiement, la construction d'un site alternatif ne peut être lancée après les résultats de l'appel d'offres des multiplexes et qu'un diffuseur ne peut initier la construction sans garantie d'un succès à ces appels d'offres.

TDF estime que la régulation doit être levée et qu'un renforcement des obligations tarifaires serait illégitime et non nécessaire pour permettre le développement d'une concurrence effective. TDF estime que ces sites sont très majoritairement répliquables du fait notamment de l'orientation des antennes moins prégnante que sur l'analogique. TDF estime qu'il y a eu des propositions de sites alternatifs (bien que non retenus) sur 40 % des zones du réseau principal et que le manque de concurrence en infrastructures est essentiellement à un manque de confiance accordée par les multiplexes aux diffuseurs alternatifs dans une phase de lancement.

Pour les sites non répliquables :

- plusieurs diffuseurs alternatifs (Onecast, towerCast) considèrent qu'*a minima* une centaine de sites de TDF du réseau principal analogique, incontournables pour la diffusion de la TNT, ne sont pas répliquables et peuvent être assimilés à des infrastructures essentielles. Ces contributeurs ont transmis une liste de sites de TDF non répliquables selon eux ;
- selon ces contributeurs, cette non-répliquabilité est avant tout économique pour les pylônes haubanés de très grande hauteur (> 50m) ou due aux caractéristiques géographiques exceptionnelles du site (Tour Eiffel, Mont Pilat, Pic du Midi, etc.) ;
- tous les éditeurs et diffuseurs alternatifs souscrivent à la proposition de l'Autorité d'orienter les offres de TDF sur ces sites vers les coûts.

Concernant la mise en œuvre d'une obligation d'orientation vers les coûts sur un certain nombre de sites, towerCast estime qu'une consultation publique devra être lancée et que la méthode des coûts courants économiques devrait s'appliquer. Selon Onecast, cette orientation vers les coûts devrait prendre en compte l'ensemble des cessions à titres gratuites faites à l'opérateur historique qui ne devraient donc pas être facturées.

Pour les sites non répliquables :

- Tous les diffuseurs alternatifs s'accordent sur la possibilité d'une concurrence en infrastructures significative sur le réseau complémentaire, mais sur moins d'un quart des zones planifiées en raison des volumétries des phases actuelles de déploiement, TDF étant seule à même de répondre sur toutes les zones ;
- En conséquence, hormis towerCast, les autres diffuseurs alternatifs jugent insuffisantes la proscription des tarifs d'éviction et des tarifs excessifs pour ces sites, comme le proposait l'Autorité dans la consultation publique.

Plusieurs options d'évolution des obligations tarifaires sur ces sites sont proposées par les contributeurs, et notamment :

- Orienter vers les coûts les seules prestations connexes : énergie, réception du signal, etc. (TF1, OneCast) ;
- Imposer une obligation d'orientation vers les coûts, sauf si éviction, ce dispositif ayant fait ses preuves sur le haut débit pour favoriser le dégroupage, à condition de se doter de modèles de coût (Canal+) ;
- Généraliser l'orientation vers les coûts sur tous les sites (NRJ12) ;
- Réguler le marché aval (Itas Tim).

Plus généralement, en ce qui concerne l'ensemble des obligations tarifaires :

- Canal + indique que les éléments fournis par TDF à l'Autorité dans le cadre de la séparation comptable devraient être publiés, conformément à la recommandation correspondante de la Commission européenne ;
- OneCast souhaite que l'offre de gros soit étendue et inclut une prestation supplémentaire de type « Emetteur HF » afin de permettre aux diffuseurs alternatifs de répondre aux multiplexes sur l'ensemble des zones planifiées, et ce malgré la volumétrie croissante des phases.

B. Evolutions envisagées s'agissant de l'obligation de transparence

1. Modalités de publication et préavis en cas de modification de l'offre technique et tarifaire :

Question 7. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur les différentes évolutions envisagées s'agissant des modalités de publication des offres de gros de TDF, en particulier sur la pertinence d'une obligation incombant à TDF de respecter :

- un préavis minimal de trois mois avant toute modification technique ou tarifaire de son offre publique ;*
- un délai maximal d'un mois pour la publication, sur un site donné, des prestations techniques et tarifaires correspondantes de ses offres de gros, à compter de la publication des gabarits par le CSA ;*

- un délai maximal de deux mois entre la publication, sur un site donné, des prestations techniques et tarifaires des offres de gros de TDF et l'offre correspondante de TDF auprès d'un multiplexe sur le marché aval.

À l'exception de TDF, l'ensemble des contributeurs se montre favorable à la mise en œuvre de tout ou partie des trois délais ou préavis évoqués dans la consultation publique, afin de garantir aux diffuseurs et aux éditeurs une meilleure visibilité sur l'offre de TDF, de leur permettre de proposer des offres aux multiplexes dans des conditions satisfaisantes et d'éviter des distorsions de concurrence en faveur de TDF sur le marché aval.

Plusieurs contributeurs (Canal+, Nextradio) estiment toutefois que la mise en œuvre de tout ou partie de ces délais devra remplir plusieurs conditions :

- Une application plus souple de ces délais quand une modification technique éventuelle de l'offre de gros de TDF répond à une demande raisonnable des diffuseurs ;
- Sa compatibilité avec le processus de planification mis en place par le CSA et les procédures d'appel d'offre organisées par les multiplexes.

En revanche, TDF estime l'ensemble de ces délais ou préavis excessifs et non pertinents. En particulier :

- concernant le préavis minimal de trois mois avant toute modification technique ou tarifaire de son offre, TDF l'estime incompatible avec le calendrier de déploiement fixé par le CSA. TDF ajoute que les diffuseurs techniques s'étaient prononcé pour un assouplissement de ce délai en réunion multilatérale réunie sous l'égide de l'ARCEP et que ce délai constituerait une contrainte pour les multiplexes souhaitant réviser les offres techniques ;
- concernant le délai maximal d'un mois pour la publication de ses offres de gros à compter de la publication des gabarits par le CSA, TDF indique que la durée des études et l'établissement de la tarification couvrent une période dont la durée est bien supérieure à celle proposée ;
- concernant enfin le délai maximal de deux mois entre la publication de l'offre de gros de TDF et sa réponse auprès d'un multiplexe sur le marché aval, TDF estime qu'il entraverait les relations commerciales entre les diffuseurs et les multiplexes, d'autant plus que la mise en œuvre de ce délai serait difficile à coordonner, notamment au niveau des procédures d'appel d'offre, puisque les calendriers diffèrent selon les multiplexes.

2. Publication d'une offre de référence :

Question 8. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur l'opportunité d'imposer à TDF l'obligation de publier une offre de référence sur tout ou partie de ses prestations de gros :

À l'exception de TDF, l'ensemble des contributeurs souhaite bénéficier de la publication d'une offre de référence par TDF, sous le contrôle de l'Autorité. Selon eux, cette offre

constituerait une obligation proportionnée au vu de la position dominante de TDF sur le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre et pourrait définir précisément les différentes prestations de gros de TDF fournies par TDF. Ces mêmes contributeurs estiment qu'une offre de référence permettrait à l'Autorité de vérifier plus facilement le respect par TDF de ses obligations tarifaires, notamment en cas d'orientation vers les coûts, et de modifier cette offre le cas échéant.

Selon towerCast, chaque site du réseau principal devrait faire l'objet d'une offre de référence publique spécifique, tandis que les sites du réseau complémentaire pourraient être regroupés par catégorie.

Towercast et Onecast souhaitent que l'historique complet des offres de gros de TDF (y compris sur les phases déjà déployées) soit accessible sur le site Internet du diffuseur historique.

TDF précise que ses offres d'accès à ses sites sont déjà publiées et disponibles sur son site internet. Mais elle indique être opposée à la publication d'une offre de référence car ce renforcement de ses obligations n'est selon elle ni nécessaire, ni justifié.

C. Structure et niveau de détail des offres de gros de TDF

1. Tarification des études :

Question 9. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur la pertinence d'une intégration des frais d'études dans les tarifs récurrents de ses offres de gros.

À l'exception de TDF, la grande majorité des contributeurs se prononce en faveur de l'intégration de ces frais d'études dans les tarifs récurrents des offres de gros de TDF.

Itas Tim souhaite la suppression de cette prestation qui permet à TDF de connaître les zones où les diffuseurs alternatifs prévoient de proposer des offres concurrentes sur le marché aval. En outre, les autres diffuseurs alternatifs estiment que ces frais devraient être supportés par le diffuseur remportant l'appel d'offre sur un site donné. Ces diffuseurs indiquent qu'ils seraient alors en mesure de répondre sur davantage de sites pour les phases ultérieures de déploiement et rappellent qu'à ce jour, ils ne sont pas prêts à prendre le risque financier de payer des études préalables à TDF sur une part significative des sites d'une phase donnée, sans aucune garantie d'être retenu *in fine* par au moins un multiplexe sur un site donné.

Plusieurs contributeurs soulignent que le principal problème réside davantage dans le niveau excessif des tarifs d'études (ainsi, plus généralement, que celui des FAS) que dans le mode de tarification en tant que tel.

TF1 indique ne pas être favorable à l'intégration des frais d'étude dans les tarifs récurrents des offres de gros, au vu du risque qu'à la reconduction des contrats, les opérateurs de multiplexe se voient facturer des frais d'études déjà payés une première fois.

Pour TDF, les études techniques se font à la demande et ne sont en aucun cas des prestations récurrentes, et n'ont donc pas à être facturées comme tel. TDF indique que les tarifs des études permettent de couvrir ses dépenses pour répondre aux opérateurs alternatifs. TDF estime qu'une telle disposition inciterait les alternatifs à multiplier les

demandes d'études, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter les tarifs des frais récurrents. En outre ce titre, TDF estime que l'ARCEP avait validé le mode de tarification actuelle dans sa décision n° 06-0350 en date du 21 mars 2006 relative à un règlement de différend opposant TDF à Antalis-TV.

Enfin, TDF relève que ces études ne sont plus souscrites que marginalement sur le réseau complémentaire par les diffuseurs alternatifs, et qu'il n'y a pas lieu de renforcer les contraintes relatives à une prestation non nécessaire pour permettre aux diffuseurs alternatifs de formuler une offre aux multiplexes.

2. Distinction des offres de gros « DiffHF-TNT » et « Hébergement TNT »

Question 10. Les contributeurs sont invités à indiquer les raisons qui peuvent conduire actuellement les diffuseurs clients de TDF à ne jamais souscrire à l'offre d'hébergement seule, ainsi que sur les obligations qui pourraient être pertinentes et proportionnées pour y remédier :

L'ensemble des diffuseurs alternatifs s'accorde à reconnaître le manque d'intérêt économique et technique de l'offre d'hébergement seule, impliquant donc l'utilisation par un diffuseur alternatif de son propre système antenne, sur le pylône de TDF.

En premier lieu, les diffuseurs alternatifs (towerCast, Onecast, Itas Tim) considèrent que cette offre est insatisfaisante en raison de contraintes techniques. Outre les délais intrinsèques à la réalisation d'un nouveau système antenne, ces contributeurs soulignent que dans un très grand nombre de cas, l'installation d'un système antenne alternatif est soit impossible faute de place, soit opérée à une hauteur moins favorable que le système antenne existant de TDF, soit conditionnée à des travaux de renforcement du pylône qui sont à la fois coûteux (tarification sur devis) et incompatibles en termes de délais avec le calendrier de déploiement.

En second lieu, certains diffuseurs mettent en avant les obstacles économiques liés notamment à la nécessité de pouvoir amortir un nouveau système antenne en propre de mutualiser un nombre suffisant de multiplexes sur le site concerné.

Selon Itas Tim, les diffuseurs alternatifs recourraient plus facilement à leur propre système antenne si TDF proposait une offre d'hébergement sur terrain, leur permettant d'y installer leur propre pylône, à côté de celui déployé par TDF.

À ce titre, TDF estime que l'absence de recours à son offre d'hébergement s'explique par non seulement par la minimisation des risques techniques mais aussi par le bénéfice tiré de la mutualisation de son système antenne.

D. Obligations de transmettre des informations relatives aux offres proposées sur le marché aval

Question 11. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur la pertinence d'une obligation de transmettre des informations relatives aux offres proposées par TDF sur le marché aval.

À l'exception de TDF, l'ensemble des contributeurs souhaite mettre en place cette obligation, qui s'inscrit dans une logique de complémentarité et de transparence des

informations. Selon les diffuseurs alternatifs et les éditeurs, cette obligation permettrait à l'Autorité de prévenir les pratiques discriminatoires et de contrôler l'absence de subventions croisées.

Plusieurs contributeurs indiquent que la liste précise des informations à transmettre (éventuellement adaptées aux spécificités de chaque multiplexe) devrait être discutée et précisée.

Selon TDF, imposer une telle obligation alourdirait inutilement un dispositif de régulation sans fondement. TDF rappelle qu'un outil de mesure du fonctionnement des marchés amont et aval existe déjà : le Tableau de bord « Diffusion de la TNT ». TDF estime que la nécessité de transmettre des informations complémentaires, en plus notamment des restitutions prévues au titre des obligations comptables, n'est ni démontrée ni justifiée.

V. Sur l'opportunité d'imposer des remèdes s'agissant de la diffusion de programmes télévisuels en mode analogique

Question 12. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur le maintien du dispositif de régulation ex ante existant sur le marché de gros de la diffusion de la télévision en mode analogique.

À l'exception de TDF, l'ensemble des contributeurs se prononce en faveur du maintien du dispositif actuel, notamment pour éviter les pratiques discriminatoires et les subventions croisées. Selon eux, la phase de transition donne lieu à des écarts importants entre les tarifs de la télévision analogique et ceux de la télévision numérique, qu'il est nécessaire de contrôler.

Plusieurs contributeurs indiquent que le maintien des obligations comptables sur l'analogique et le numérique sera indispensables pour surveiller que l'extinction de l'analogique ne conduira pas à une hausse induite des tarifs de TDF. Pour ces contributeurs, une telle hausse ne serait pas légitime au vu à la fois du niveau excessif des tarifs actuels et du développement de nouveaux services de diffusion hertzienne qui constituent un relais de croissance pour TDF.

De même que pour la diffusion de la télévision hertzienne en mode numérique, TDF considère que le maintien du dispositif de régulation *ex ante* sur la diffusion analogique est injustifié.

En tout état de cause, TDF retient que tout ce qui a conduit l'Autorité lors de la précédente analyse de marché à ne pas imposer de nouvelles obligations autres que la comptabilisation des coûts et la séparation comptable demeure valable.

VI. Sur l'opportunité d'une régulation du marché aval

Question 13. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur le maintien de l'absence de régulation ex ante du marché aval des services de diffusion de la télévision en mode numérique, en particulier au regard des propositions formulées par l'Autorité dans la consultation publique quant à la régulation sur le marché de gros amont correspondant.

À l'exception de TDF, la plupart des contributeurs (OneCast, TF1, towerCast, Canal+, etc.) s'accordent sur le fait que la régulation *ex ante* du marché aval n'est pas nécessaire, à condition que l'Autorité impose *a minima* les obligations tarifaires envisagées dans le cadre du scénario 2 de la question 6, avec des aménagements éventuels (voir synthèse des réponses à la question 6).

TowerCast estime que l'absence de régulation du marché aval nécessite également :

- le maintien des obligations de séparation comptable imposées à TDF, afin de vérifier l'absence de subventions croisées ;
- la correction de l'absence d'indexation des prix sur l'indice du coût de la construction (ICC) sur le marché aval, susceptible d'engendrer des effets de ciseau tarifaire non détectables.

Selon TDF, la mise en place d'un dispositif de régulation *ex ante* sur le marché aval serait injustifiée, car un tel dispositif ne peut être introduit que de manière exceptionnelle pour remédier à des problèmes concurrentiels très graves.

En effet, TDF juge que ses obligations seraient alourdies de manière démesurée et non proportionnelle, alors que, selon elle, la situation concurrentielle du marché de la diffusion hertzienne est satisfaisante et que la régulation n'est plus nécessaire.

Itas Tim estime que les scénarii de régulation envisagés sur le marché amont seront insuffisants et est donc favorable à une régulation *ex ante* du marché aval.

Sur la TMP, la plupart des éditeurs se déclarent favorables à une régulation *ex ante* du marché aval (Greenwich Consulting, Nextradio TV, NRJ12).